



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 17342

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les périodes de travail effectuées par un fonctionnaire dans le secteur privé vont être prises en compte dans le calcul du nombre d'années de travail à partir duquel cet agent pourra prétendre à bénéficier d'une pension.

### Texte de la réponse

L'article 51 de la loi portant réforme des retraites, modifiant les articles L. 13 à L. 17 du code des pensions, prévoit que la durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Cette disposition, qui constitue une innovation importante, permet de prendre en compte, pour le calcul du coefficient de minoration ou de majoration susceptible de s'appliquer au montant de la pension, les périodes d'activité effectuées dans le secteur privé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17342

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 avril 2003, page 3283

**Réponse publiée le :** 27 octobre 2003, page 8225